

EXPERT INFO

Informations pratiques PME | numéro 3 | 2024

Votre expert



En tant que Présidente de l'Ordre, il m'importe de vous informer sur ces sujets

d'actualité. N'hésitez pas à me contacter en cas de questions.

Susanne Gantenbein
Présidente de l'Ordre Berne
sektion-bern@expertsuisse.ch



Sommaire

Usage abusif de la faillite et opting-out 1

Révision du droit de la société anonyme – fin de la période de transition 2

Impôts et assurances sociales pour les travailleurs frontaliers 3

Modifications des taux de TVA au 1^{er} janvier 2025 4

Usage abusif de la faillite et opting-out

Renforcement des mesures de lutte contre les faillites abusives

De quoi s'agit-il?

Le droit actuel des faillites permet de s'affranchir relativement facilement des obligations financières. La mise en faillite volontaire – l'usage abusif de la faillite – est un problème grave qui cause chaque année, dans le canton de Zurich, un préjudice économique qui se chiffre en centaines de millions de francs. Afin de prévenir l'usage abusif de la procédure de faillite, le Parlement a adopté plusieurs modifications de la loi et de l'ordonnance s'y rapportant, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Certains aspects de la révision de la loi sont expliqués ci-après.

Ventes de manteaux d'actions

Suivant la jurisprudence établie de longue date par le Tribunal fédéral, la nullité de la «vente d'un manteau d'actions» est désormais explicitement inscrite dans le code des obligations. Il y a vente d'un manteau d'actions lorsque les actions ou les parts sociales d'une société, qui est économiquement liquidée, sont transférées. En cas de soupçons fondés d'un transfert frappé de nullité des parts d'une société, les offices du registre du commerce (RC) concernés devront à l'avenir demander les derniers états financiers signés disponibles de la société ainsi que, le cas échéant, le rapport de révision. Si les soupçons se confirment, l'inscription sera refusée.

Opting-out

Les PME suisses peuvent renoncer, sous certaines conditions, à un contrôle restreint (opting-out). Le risque existe toutefois qu'une entreprise renonce à une comptabilité, rendant impossible la découverte de la situation financière et la prise de mesures d'assainissement en temps voulu. Afin de

minimiser ce risque, les dispositions relatives à l'opting-out sont renforcées : il ne pourra être déclaré que pour les exercices futurs. Il est également prévu que l'office du registre du commerce demande à une société le renouvellement de la renonciation dans certaines circonstances, y compris la soumission des pièces justificatives nécessaires, comme les derniers états financiers par exemple.

Flux d'informations

Grâce à une base de données centrale, il sera possible de rechercher dans toute la Suisse les personnes physiques inscrites au registre du commerce. Le public pourra ainsi déterminer au moyen d'une requête si une personne a déjà été impliquée dans une faillite via sa fonction décisive.

«En bref»

1. Diverses modifications de la loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2025 pour lutter contre les faillites abusives.
2. La vente d'un manteau d'actions constituera explicitement une transaction juridique non-valable, les dispositions relatives à l'opting-out seront renforcées.
3. Il sera désormais possible de rechercher des personnes physiques dans le registre du commerce électronique. De plus le flux d'informations entre les autorités sera développé.

Révision du droit de la société anonyme: la période de transition arrive à son terme – est-il nécessaire de prendre des mesures?

De quoi s'agit-il?

La révision du droit de la société anonyme est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Les nouvelles dispositions apportent plus de flexibilité concernant les dispositions sur le capital, renforcent les droits des actionnaires et autorisent de nouvelles formes d'assemblées générales. Certaines des nouvelles réglementations s'appliquent «automatiquement» en ce sens qu'elles figurent dans la loi. Elles ne nécessitent aucune inscription dans les statuts de la société et ne peuvent pas être adaptées de manière individuelle. Les exigences obligatoires de compensation des pertes ou des dividendes intermédiaires récemment introduits en font notamment partie. En revanche, d'autres dispositions doivent être explicitement inscrites dans les statuts pour que la société anonyme puisse les appliquer; tel est par exemple le cas de l'assemblée générale virtuelle. Par ailleurs, il existe de nouvelles réglementations qui peuvent être en contradiction avec les articles actuels des statuts. Ces derniers bénéficient encore d'un délai de grâce jusqu'à la fin de l'année; après quoi, ils perdront leur validité. Quelles sont les conséquences pour les «anciens» statuts?

«Anciens» statuts

Les dispositions des statuts incompatibles avec le nouveau droit seront non-valides dès le 1^{er} janvier 2025. Ce point concerne exclusivement les statuts datés de 2022 ou des années précédentes. Les statuts plus récents sont impérativement soumis au droit révisé de la société anonyme et doivent (ou sont censés) s'y conformer. Les articles correspondants du code des obligations s'appliquent en lieu et place de toute réglementation déclarée nulle. La modification des seuils relatifs au droit de convocation ou le droit de porter un objet à l'ordre du jour des actionnaires peuvent servir d'exemple. Même sans disposition contraire au nouveau droit, une modification peut s'ensuivre dans la pratique. Tel est le cas lorsque les

anciens statuts ne se prononcent pas sur une situation particulière et que ce silence entraîne des conséquences différentes en vertu du nouveau et de l'ancien droits de la société anonyme. Prenons le cas du pouvoir du conseil d'administration de déléguer la direction opérationnelle par exemple. Dans la mesure où les statuts ne contiennent aucune réglementation dérogeant, le conseil d'administration peut déléguer la direction opérationnelle selon le nouveau droit. Jusqu'à présent, seule une autorisation explicite mentionnée dans les statuts le permettait.

Nouvelles possibilités

Comme par le passé, le nouveau droit de la société anonyme permet aux sociétés anonymes de composer leurs statuts de manière individuelle et de les adapter aux situations concrètes. Voici trois exemples:

- Pour les entreprises opérant à l'international, il peut s'avérer avantageux d'indiquer leur capital-actions dans la monnaie étrangère la plus importante au regard des activités de l'entreprise. À l'heure actuelle, l'euro, le dollar US, la livre britannique et le yen sont autorisés.
- Dans le cadre d'une recherche de fonds, l'éventail des investisseurs potentiels pourrait encore s'élargir en fixant la valeur nominale des actions à une valeur qui doit uniquement être supérieure à zéro.
- Pour des questions d'ordre pratique, la nouvelle possibilité d'organiser des assemblées purement virtuelles, c'est-à-dire sans lieu de réunion physique, est un avantage.

Le point commun de ces trois nouveautés: une société ne peut en tirer parti que si une disposition correspondante figure dans ses statuts. Même le nouvel instrument statutaire de marge de fluctuation du capital doit être régi dans les statuts pour qu'une société puisse en bénéficier.

Des mesures sont-elles nécessaires?

Il est impossible de donner une réponse d'ordre général à cette question. Selon le domaine et l'activité, la structure de l'actionariat et de l'organisation ainsi que divers autres critères, il faut agir sans tarder et d'une manière volontaire. Il convient d'évaluer la situation concrète d'une entreprise et ses besoins pour pouvoir exploiter le potentiel du droit révisé de la société anonyme et établir des statuts sur mesure.

Qu'en est-il des contrats?

Les conventions de postposition conclues à partir du 1^{er} janvier 2023 doivent définir la subordination des intérêts dans le contrat selon l'art. 725b, al. 4, ch. 1, CO.

Les contrats (de travail) existants doivent être adaptés au nouveau droit d'ici la fin de l'année. Dans le cas contraire, ils perdront leur validité.

«En bref»

1. Les dispositions des statuts contraires au nouveau droit de la société anonyme perdront leur validité dès le 1^{er} janvier 2025 et seront remplacées par les dispositions en vigueur du code des obligations.
2. Pour profiter de certaines de ces nouveautés, les statuts doivent être modifiés.
3. Une analyse au cas par cas est nécessaire pour définir si des mesures doivent être prises (rapidement).

Réglementations en matière d'impôts et d'assurances sociales pour les travailleurs frontaliers

Aspects relatifs au droit des assurances sociales

La coordination générale en matière d'assurances sociales entre la Suisse et l'UE/AELE s'applique aux travailleurs frontaliers. Un travailleur frontalier de nationalité suisse ou d'un pays de l'UE/AELE, travaillant dans plusieurs États membres et exerçant au moins 25% de son activité professionnelle dans son État de résidence, est en principe soumis au système d'assurances sociales de son État de résidence. Les ressortissants de pays tiers ne sont pas couverts par la réglementation de coordination et sont donc affiliés, selon le droit applicable, aux assurances sociales dans plusieurs États.

Depuis le 1^{er} juillet 2023, un accord multilatéral est également en vigueur en Suisse, lequel permet une soumission différente au régime d'assurance. Selon cet accord, il est désormais possible d'assujettir un travailleur au système d'assurances sociales du siège de l'employeur, s'il exerce plus de 25%, mais moins de 50% de son activité professionnelle dans son État de résidence et au moins 50% de son activité professionnelle dans l'État où son employeur a son siège.

Cette exception s'applique uniquement aux situations impliquant deux États ayant signé l'accord. Le télétravail s'entend comme l'exercice de l'activité professionnelle en dehors de l'État où l'employeur a son siège – par exemple, en cas de travail à domicile – grâce à l'utilisation de la technologie de l'information et de la communication de l'employeur. Pour appliquer cet accord à leurs salariés, les employeurs suisses doivent demander une attestation A (durée de validité maximale de 3 ans, renouvelable) à leur caisse de compensation AVS via la plateforme ALPS (Applicable Legislation Portal Switzerland). La plateforme ALPS a été adaptée (nouvelle transaction «télétravail transfrontalier»).

Aspects relatifs au droit fiscal

Les conventions en vue d'éviter les doubles impositions et les accords cantonaux régissent l'imposition des travailleurs fron-

taliers. De façon générale, sont considérées comme travailleurs frontaliers les personnes qui résident dans un État, qui exercent une activité lucrative dépendante pour un employeur domicilié dans un État adjacent et qui retournent ordinairement tous les jours dans leur État de résidence. En principe, ces personnes sont imposées à la source. Selon la convention applicable, il peut arriver qu'elles soient imposées dans leur État de résidence. Dans ce cas, l'État de résidence verse une compensation au canton du lieu de travail concerné. Le travailleur frontalier doit présenter à son employeur suisse une attestation de domiciliation de son État de résidence. Si les exigences de la convention applicable relatives aux travailleurs frontaliers ne sont pas (plus) remplies, le travailleur perd son statut de frontalier et est considéré comme un semainier international. L'employeur suisse doit alors prélever l'impôt à la source au barème ordinaire de l'impôt sur le revenu pour les jours de travail effectués en Suisse.

Durant la pandémie de coronavirus, la Suisse a conclu des conventions de durée limitée avec certains États, prévoyant des dérogations à la définition stricte du travailleur frontalier. À l'échéance des règles temporaires sur le traitement des journées de travail à domicile, de nouveaux accords ont été conclus avec des États adjacents, comme la France et l'Italie. Ces accords stipulent notamment que le statut de travailleur frontalier n'est pas remis en question en deçà d'un certain nombre de jours ou d'un pourcentage donné de télétravail, et que le droit d'imposition de la Suisse face à l'autre pays n'est en principe pas contesté, même si l'activité a été exercée à l'étranger. Les nouvelles conventions prévoient néanmoins un système de correction au moyen d'indemnisations. Ces conventions envisagent à cet effet l'obligation de délivrer une attestation pour les employeurs. Le contenu de cette attestation est défini dans chaque convention, mais il est en principe souligné que des renseignements sur le revenu, le nombre ou le pourcentage de journées en télétravail, et le nombre de jours de travail effectués

en Suisse doivent être fournis. Les données sont transmises directement aux autorités étrangères ou via l'AFC. Les questions de mise en œuvre sont régies dans la loi fédérale du 14 juin 2024 sur l'imposition du télétravail dans le contexte international, ainsi que dans la loi sur l'échange international automatique de renseignements concernant les données salariales, qui se trouve encore en procédure de consultation. L'obligation de délivrer une attestation devrait entrer en vigueur à partir de 2025, avec un premier envoi de données à l'étranger en 2026.

Les systèmes étant très différents, la mise en œuvre est compliquée. Il est donc recommandé de faire appel à un conseiller fiscal.

«En bref»

1. Toute activité en télétravail comprise entre 25% et 49,9% max. du temps de travail et exercée en dehors de l'État du lieu de travail n'a aucune conséquence sur l'assujettissement à l'assurance si les deux États contractants ont signé les conventions multilatérales correspondantes.
2. Le télétravail/travail à domicile très fréquent peut entraîner la perte du statut de travailleur frontalier. Les nouvelles conventions prévoient une obligation pour l'employeur d'attester des données salariales, et le nombre ou le pourcentage de jours de travail effectués en télétravail.
3. Les réglementations internationales sur l'imposition des frontaliers ne sont pas uniformisées et doivent être clarifiées au cas par cas par un expert fiscal.

Modifications de la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée à partir de 2025

De quoi s'agit-il?

La loi fédérale et l'ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ont fait l'objet d'une révision partielle qui rentrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025. Cet article présente les principales modifications.

Modifications de l'assujettissement pour les plateformes en ligne

À partir de 2025, les plateformes d'envoi en ligne seront considérées comme des fournisseurs de prestations assurant des ventes de marchandises réalisées sur leur plateforme. Elles seront donc assujetties à la TVA en Suisse et devront par conséquent s'enregistrer ainsi que déclarer leurs livraisons en Suisse. Si elles ne remplissent pas cette obligation et ne s'inscrivent pas pour la TVA, l'AFC peut décréter une interdiction des importations pour les envois, voire ordonner leur destruction.

Un devoir d'information s'appliquera également, sur demande de l'AFC, à toutes les plateformes en ligne, y compris aux plateformes qui sont prises en charge via des prestations de services. Il s'agit en particulier d'informations spécifiques permettant de savoir qui propose des prestations de services en Suisse et dans quelle mesure elles sont fournies. Si les prestations de services ne sont pas fournies directement sur place à des personnes physiquement présentes, elles sont désormais imposées sur le lieu de destination (p. ex. formations en ligne).

Modifications de l'assujettissement dans d'autres domaines et exceptions

Les agences de voyages sont également concernées: la revente de prestations de

voyage et les services connexes sont dorénavant exonérés de la TVA. Les tour-opérateurs étrangers ne sont donc plus assujettis à l'impôt lorsqu'ils organisent des voyages à destination de la Suisse.

À l'avenir, les fonds versés par une collectivité seront considérés comme une subvention du point de vue de la TVA ou comme une contribution de droit public, s'ils sont explicitement désignés comme tels vis-à-vis de la personne bénéficiaire lors de leur versement.

Le transfert des droits d'émission et des droits similaires sera soumis à l'impôt sur les acquisitions, que la personne exécutante soit enregistrée en Suisse pour la TVA ou pas. En conséquence, les affaires réalisées exclusivement en Suisse pourront désormais être soumises à l'impôt sur les acquisitions.

Des changements ont également été apportés dans d'autres domaines: les protections hygiéniques sont désormais imposées à taux réduit et diverses prestations sont exclues du champ de la TVA.

Modifications administratives

Jusqu'à présent, la TVA était décomptée tous les trimestres, semestres ou mois. À l'avenir, les entreprises avec un chiffre d'affaires atteignant moins de CHF 5 millions pourront, sur demande, décompter la TVA une fois par an. Les entreprises s'engagent à verser des mensualités à l'AFC, étant entendu que le montant de ces mensualités sera fixé par l'AFC sur la base de la dette d'impôt de l'année précédente. Pour les entreprises étrangères, l'AFC pourra à l'avenir renoncer à l'obligation de désigner un représentant fiscal en Suisse, dans la mesure

où leurs obligations procédurales sont remplies d'une autre manière.

La révision partielle de la loi fédérale régissant la TVA permet à l'AFC d'exiger des garanties de la part des personnes morales constituants les membres des organes de direction, si ces membres faisaient partie de l'organe de direction d'au moins deux autres personnes morales ayant fait faillite en peu de temps. Cette mesure sert à lutter contre la fraude.

«En bref»

1. À partir de 2025, les plateformes d'envoi en ligne exerçant leurs activités en Suisse devront déclarer leurs livraisons au titre de l'impôt.
2. Les entreprises étrangères peuvent être exemptées de l'obligation de désigner un représentant fiscal en Suisse, dans la mesure où leurs obligations procédurales sont remplies d'une autre manière.
3. Les entreprises dont le chiffre d'affaires atteint moins de CHF 5 millions pourront à l'avenir organiser plus librement le décompte de la TVA. Il leur sera alors possible de procéder à un décompte annuel, en s'engageant à verser des mensualités à l'AFC.

Nous sommes membre d'EXPERTsuisse. Engagés et responsables.

L'association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire a pour mission de former, de soutenir et de représenter ses experts. Depuis plus de 90 ans, EXPERTsuisse assume sa responsabilité vis-à-vis de l'économie, de la société et de la politique. www.expertsuisse.ch

Les contenus présentés ont fait l'objet de recherches approfondies. Cependant, aucune garantie ne peut être donnée quant à l'exactitude, l'exhaustivité et l'actualité des informations. Par ailleurs, ces articles ne sauraient remplacer un conseil détaillé au cas par cas. Aucune responsabilité ne peut être endossée quant aux contenus et à leur utilisation.